

STATUTS

DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PORRENTROY

ART. 1 NOM ET BUT

Sur la base des devoirs à accomplir dans la lutte contre le feu et les éléments et sous le nom de l' « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Porrentruy », s'est constituée une association dans le sens des art.60 et suivants du c.C.S.

Elle a pour but :

- a) de promouvoir par des entraînements appropriés, la participation des membres aux concours sportifs et techniques en accord avec le bataillon des Sapeurs-Pompiers.
- b) de maintenir et développer les liens d'amitié qui se sont créés au sein du bataillon des Sapeurs-Pompiers.
- c) de prêter aide et appui à ses membres et de les secourir dans la mesure du possible.

ART. 2 MEMBRES

Peuvent faire partie de l'Amicale:

- a) tous les officiers, sous-officiers et sapeurs appartenant ou ayant appartenu au service des Sapeurs-Pompiers de Porrentruy.
- b) suite au décès d'un membre de l'Amicale, l'épouse est invitée d'office aux diverses manifestations de l'Amicale si elle le désire.

La qualité de membres se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion. (motifs d'exclusions: faute grave pouvant nuire à l'honneur de l'Amicale, manque de camaraderie envers les autres membres de l'Amicale, non-paiement des cotisations).

ART. 3 ORGANISATION

Les organes de l'Amicale sont :

- a) l'Assemblée générale.
- b) le Comité et son bureau.

ART. 4 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle doit être convoquée au plus tard dix jours avant la séance.

L'assemblée générale aura lieu une fois par année dans le mois qui suit l'année sociale de la société, l'année sociale commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février.

Une assemblée extraordinaire peut être requise chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou à la demande des deux tiers des membres par lettre recommandée.

Elle donne décharge au Comité de la gestion de la société. Elle ratifie les admissions, démissions, exclusions et sanctions.

Elle nomme:

- a) le Comité et son Président pour deux ans.
- b) deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour deux ans.
- c) les membres d'honneur sur proposition du Comité.

C'est elle qui:

- a) fixe les cotisations.
- b) approuve les comptes.
- c) décide la participation de l'Amicale aux divers concours sur proposition du Comité.
- d) approuve l'organisation des manifestations proposées par le Comité.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix.

Les votations ont lieu à mains levées.

Toutefois, si sept membres présents à l'assemblée le demandent, il peut être procédé au vote par bulletin secret.

ART. 5 LE COMITE

Le Comité se compose de sept membres au minimum, il est nommé par l'assemblée pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Tous les membres de l'Amicale peuvent faire partie du Comité.

Le Comité se compose :

- a) du Président
- b) du vice-Président
- c) du Secrétaire
- d) du Caissier
- e) de trois assesseurs

Le Bureau se compose :

- a) du Président ou du vice-Président
- b) du Secrétaire
- c) du Caissier

Il est le promoteur de l'activité de l'amicale.

Il propose et organise les manifestations et concours décidés par l'Amicale. Exceptionnellement, et si le comité n'en avait pas connaissance lors de la précédente assemblée générale, le comité peut décider de l'organisation d'une manifestation ou d'une participation à celle-ci, dans les limites de ses compétences financières.

Il gère les fonds de l'Amicale et en rend compte lors de l'assemblée générale. Le Comité a une compétence de CHF 2'000.— (deux mille francs).

Il assiste les membres de ses conseils et leur assure tout son appui.

Quand il en a connaissance, une attention sera faite en cas de :

- hospitalisation
- mariage
- naissance
- décès d'un membre, épouse, enfant, parents, frères et soeurs

ART. 6 FONDS

Les fonds de la société sont alimentés par:

- a) les cotisations
- b) les dons, subventions, legs, etc.
- c) par les produits d'organisation de manifestations et de récompenses dans les concours auxquels l'Amicale participe.

Il est créé une caisse générale.

ART. 7 DISSOLUTION

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'assemblée, spécialement convoquée à cet effet. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les fonds existants au moment de la dissolution de la société seront versés au bataillon des Sapeurs-Pompiers de Porrentruy qui ne pourra en disposer que dans un but humanitaire ou de bienfaisance.

ART. 8 REVISION DES STATUTS

La révision des statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette révision ne pourra se faire que si la demande est fixée à l'ordre du jour.

Le Comité peut inscrire une révision des statuts à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou à la demande des deux tiers des membres de l'Amicale qui soumettront au Comité au moins un mois avant l'assemblée générale.

ART. 9 DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, font règle les art.60 ss du c.C.S.

Les présents statuts ont été approuvés, complétés et modifiés par les assemblées générales du 24 octobre 1955, du 21 novembre 1962, du 05 mai 1969, du 19 avril 1974, du 16 mars 1984, du 30 mars 1990, du 25 mars 1994, du 22 mars 2002, du 20 mars 2009 et du 19 mars 2010.

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PORRENTRUY

Le Président



Olivier Cramatte

La Secrétaire



Aline Borruat